**La compétence des cours administratives suprêmes en matière de contentieux des autorités de régulation.**

**La situation en Belgique**

David De Roy

Conseiller d’Etat

Conseil d’Etat de Belgique

La présente contribution rend compte, en substance, de l’intervention orale dans le cadre du séminaire ACA-Europe du 6 décembre 2021 et fait suite aux réponses qu’a apportées le Conseil d’Etat de Belgique au questionnaire élaboré en vue de l’organisation de ce séminaire ACA-Europe, consacré au contentieux des actes des autorités de régulation.

Elle a pour objet de présenter un aperçu très général de la question de compétence envisagée et – en raison des limites proposées par les organisateurs – ne prétend pas aborder, avec la rigueur nécessaire et les nuances qu’appellent les approches sectorielles différenciées, les très nombreux aspects qui devraient être utilement traités.

Deux observations préalables sont relatives à la conception générale des systèmes et autorités de régulation économique ; en tant que telles, elles ne relèvent pas immédiatement des questions posées en vue de l’organisation du séminaire. Elles sont toutefois formulées, dans le cadre de la présente intervention, en raison des incidences qu’elles peuvent avoir sur la problématique plus spécialement étudiée dans le cadre de ce séminaire.

Observations préalables

**Système de régulation et autorité de régulation (autorité politique « centrale » /autorité « décentralisée »)**

Le législateur qui institue un système de régulation peut choisir de faire reposer ce système sur l’intervention de différents acteurs : la fonction de régulation peut être exercée par l’autorité politique « centrale » exerçant le pouvoir exécutif (en Belgique, le Roi et ses ministres, pour l’Etat fédéral ; les gouvernements de Communautés et Régions, pour les entités fédérées) ; elle peut également l’être par une autorité administrative instituée et agissant dans le cadre d’une certaine autonomie ou indépendance à l’égard de l’autorité politique (ce qui correspond globalement au modèle des « agences ») ; dans l’hypothèse où la fonction est exercée par une autorité autonome, celle-ci est créée selon le modèle de la décentralisation administrative « fonctionnelle », voire selon le modèle de l’ « autorité administrative indépendante »[[1]](#footnote-1). Selon les cas, les actes participant à l’exercice de la fonction de régulation économique, seront adoptés par l’autorité politique centrale ou par l’autorité décentralisée ou indépendante. Il advient que celle-ci ne soit amenée à jouer – à l’égard de certains actes de régulation – qu’un rôle consultatif, la décision étant prise par l’autorité centrale.

A titre d’exemple, on relèvera que dans le secteur des médicaments et produits de la santé, le législateur belge a créé l’A.F.M.P.S.[[2]](#footnote-2), un organisme doté de la personnalité juridique et d’une certaine autonomie. Par les missions qui lui sont confiées, cet organisme peut être considéré comme participant à l’exercice de la fonction de régulation[[3]](#footnote-3). S’agissant, par exemple, de la régulation des pratiques d’importation parallèle de médicaments, l’Agence est bien compétente pour adopter la décision d’autorisation d’importation parallèle, tandis que, pour la fixation du prix du médicament qui fait l’objet de cette autorisation, c’est le ministre de l’économie qui prend la décision, et non l’Agence.

Les conséquences de cette distinction des hypothèses, selon que l’acte de régulation est adopté par l’autorité politique ou autorité autonome (agence), peuvent être importantes sur le plan de l’organisation du contrôle juridictionnel, tant pour déterminer l’acte susceptible de faire l’objet d’un recours juridictionnel[[4]](#footnote-4) que pour identifier l’autorité administrative qui sera désignée comme partie adverse[[5]](#footnote-5).

**Autorité de régulation économique et autorité administrative indépendante**

Même si elles se recoupent partiellement pour ce qui concerne certaines entités (essentiellement les régulateurs dits « sectoriels »), les notions d’ « autorité de régulation économique » et d’ « autorité administrative indépendante » ne peuvent être confondues : elles peuvent désigner des réalités institutionnelles différentes[[6]](#footnote-6) ; l’étude de ces catégories d’entités est, par ailleurs, susceptible de s’inscrire dans des perspectives différentes.

L’autorité de régulation se définit avant tout par référence à la fonction qu’elle exerce (fonction héritière de celle de police économique, mais recouvrant d’autres aspects destinés au développement d’un marché concurrentiel dans des secteurs d’activités économiques historiquement caractérisés par des situations de monopole). La fonction de régulation pouvant, en ce sens, être exercée conjointement – et selon les actes ou procédures en cause – par plusieurs autorités, centrales ou décentralisées, ces « autorités de régulation » présenteront ou non, selon les cas, une indépendance variable.

L’autorité administrative indépendante se caractérise par référence à son statut d’indépendance, plus qu’à une fonction ciblée sur la régulation économique[[7]](#footnote-7). Ce statut pose question au regard du système constitutionnel belge, qui ne consacre pas expressément la possibilité de recours aux procédés de décentralisation fonctionnelle[[8]](#footnote-8), et *a fortiori* l’existence d’autorités administratives échappant aux formes de contrôle hiérarchique ou de tutelle des titulaires du pouvoir exécutif, eux-mêmes soumis au contrôle parlementaire ; ce statut des autorités administratives indépendantes explique notamment les interrogations sur la validité de leur pouvoir réglementaire. L’évolution de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle mène à admettre la constitutionnalité de ces autorités administratives indépendantes, dans des conditions que fixe cette jurisprudence (conditions relatives, notamment, à l’existence de mécanismes de contrôles parlementaire et juridictionnel auxquels sont soumis ces autorités indépendantes.

Ces observations relatives aux notions respectives d’ « autorités de régulation économique » et d’ « autorités administratives indépendantes » mettent en évidence, d’une part, le partage des pouvoirs de régulation entre autorités administratives centrales et décentralisées et, d’autre part, les incertitudes du pouvoir réglementaire des autorités administratives indépendantes, incertitudes expliquant que l’élaboration de certains règlements soit encore assurée par l’autorité centrale. Ceci permet d’expliquer que, dans le contentieux des actes des autorité de régulation, le juge reste fréquemment amené à statuer sur des actes d’autorités centrales (et non indépendantes) qui participent à l’exercice de la fonction de régulation[[9]](#footnote-9).

1. Compétence du Conseil d’Etat : fondement

En droit belge, les autorités de régulation économique sont, en règle, considérées comme des autorités administratives au sens des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat. Cette qualification d’autorité administrative implique que les actes unilatéraux d’une autorité de régulation économique soient, en principe, soumis à la compétence générale d’annulation reconnue au Conseil d’Etat à l’égard de tels actes ; les destinataires de ceux-ci bénéficient, en outre, des modes de protection juridictionnelle dont la mise en œuvre incombe également au Conseil d’Etat, en complément (ou accessoire) du recours en annulation : il s’agit – pour l’essentiel – de la suspension de l’exécution des actes litigieux, de l’octroi de mesures provisoires, de l’astreinte ou encore de l’octroi d’une indemnité réparatrice.

Par ailleurs, la compétence « générale » d’annulation du Conseil d’Etat est « résiduelle », en ce sens qu’elle ne trouve à s’exercer que pour autant qu’il ne doive pas y être fait exception. A cet égard, deux catégories d’exception à cette compétence juridictionnelle générale d’annulation des actes administratifs sont identifiées : d’une part, la compétence du Conseil d’Etat sera écartée lorsque – bien que se présentant formellement comme poursuivant l’annulation d’un acte administratif unilatéral d’une autorité administrative – le recours tend en réalité à voir reconnaître l’existence ou l’étendue d’un droit subjectif, contestation pour laquelle une autre juridiction (particulièrement de l’ordre judiciaire) serait compétente, conformément aux dispositions juridictionnelles applicables, à savoir les articles 144 et 145 de la Constitution belge ; d’autre part, il peut être fait exception à la compétence du Conseil d’Etat – même à l’égard d’actes administratifs qui relèveraient de sa juridiction et hors les hypothèses découlant de l’application des articles 144 et 145 de la Constitution – lorsque cette compétence est spécialement et expressément attribuée par la loi à une autre juridiction.

La seconde catégorie d’exceptions à la compétence générale du Conseil d’Etat retient tout particulièrement l’attention dans le contentieux des actes des autorités de régulation économique, puisque le législateur belge a précisément choisi de déroger à cette compétence générale dans plusieurs législations organiques de régulations économiques, en désignant une juridiction de l’ordre judiciaire pour connaître des recours contre les actes unilatéraux d’autorités administratives. La mise en œuvre de cette faculté de dérogation à la compétence générale du Conseil d’Etat s’est organisée au fil d’initiatives législatives successives et selon des modalités très variables.

La première initiative en ce sens a été prise pour l’organisation des recours juridictionnels ouverts contre les actes de l’autorité de régulation des services financiers et d’assurances, pour lesquels la cour d’appel de Bruxelles a été désignée comme juridiction compétente. Cette organisation a, en substance, été justifiée comme procédant de la volonté de désigner une instance de recours juridictionnel unique, pour connaître de recours qui – au regard des règles générales de répartition des compétences juridictionnelles entre le Conseil d’Etat et les juridictions de l’ordre judiciaire – étaient susceptibles d’être traités par des juridictions différentes. La circonstance que certains de ces recours relevaient, conformément aux articles 144 et 145 de la Constitution, de la compétence des juridictions de l’ordre judiciaire a déterminé le législateur à confier à celles-ci l’ensemble du contentieux des actes de cette autorité de régulation. Par dérogation aux règles déterminant la compétence territoriale de ces juridictions, c’est à la seule cour d’appel de Bruxelles qu’a été attribuée la compétence afférente à ce contentieux, la volonté affichée étant d’éviter les divergences jurisprudentielles résultant d’une dispersion de l’exercice des compétences[[10]](#footnote-10).

A la suite de cette première initiative, d’autres législations ont confié les recours juridictionnels ouverts contre les actes d’autorités de régulation (communications électroniques, énergie, …) à la cour d’appel de Bruxelles, la préoccupation étant – selon ce qui a pu être exprimé à ce sujet – de favoriser l’expertise de cette juridiction dans un ensemble de contentieux présentant des similarités, en dépit et au-delà des spécificités sectorielles.

S’agissant de cette concentration de compétences juridictionnelles organisée dans le chef de la cour d’appel de Bruxelles, deux observations complémentaires doivent être formulées : d’une part, les compétences sont désormais assurées par une section de la cour d’appel spécialement dédiée à ce type de contentieux et dénommée la « cour des marchés » ; d’autre part, la cour d’appel de Bruxelles ne détient pas le monopole des compétences juridictionnelles attribuées à des juridictions de l’ordre judiciaire : il doit, à ce sujet, être relevé, à titre d’exemple, que le législateur wallon a confié le contentieux des actes de l’autorité wallonne de régulation des marchés de l’électricité et du gaz à la cour d’appel de Liège, juridiction dont le ressort territorial est situé en Région wallonne.

1. Conseil d’Etat et autres juridictions : délimitation des compétences juridictionnelles respectives

De manière générale, il doit être signalé que la répartition des compétences juridictionnelles entre le Conseil d’Etat et d’autres juridictions n’est pas conçue de façon tout à fait « binaire », dans un système où l’intégralité du contentieux relatif aux actes de l’autorité de régulation d’un secteur relèverait exclusivement du Conseil d’Etat ou d’une autre juridiction : la désignation d’une instance juridictionnelle est susceptible de varier selon les différents systèmes de régulation ; de plus, et dans le cadre de chacun de ceux-ci, il est fréquent que l’attribution des compétences juridictionnelles ne soit pas homogène pour l’ensemble des actes d’une autorité de régulation déterminée. C’est ce qui a pu être exprimé en décrivant l’organisation des recours juridictionnels comme procédant d’un contrôle mixte ou éclaté, comme en rendent compte les questions apportées au questionnaire élaboré pour l’organisation du Séminaire ACA-Europe du 6 décembre 2011. Cette observation générale appelle, à titre exemplatif, les deux illustrations suivantes:

* Selon ce qui peut être retenu des systèmes institués par les différentes législations, la désignation d’une instance de recours juridictionnel n’est pas conçue selon un critère exclusivement *ratione personae*. La loi, le décret ou l’ordonnance qui, en désignant une juridiction autre que le Conseil d’Etat, écarte la compétence juridictionnelle de celui-ci ne le fait, en règle, pas pour l’ensemble des décisions prises par cette autorité, mais pour des actes que le législateur désigne. Ainsi, par exemple, la circonstance qu’un recours soit ouvert devant la « cour des marchés » (section de la cour d’appel de Bruxelles) contre toute décision par laquelle la Banque nationale de Belgique inflige une sanction administrative n’exclut pas que d’autres décisions prises par cette autorité puissent être contestées devant le Conseil d’Etat dans le cadre d’un recours en annulation, et même si ces décisions s’inscrivent dans l’environnement de l’exercice de fonctions de régulation. Il en va notamment ainsi de la contestation élevée à l’encontre d’une décision par laquelle la Banque nationale de Belgique refuse l’accès à certains documents qu’elle détient et que des administrés demandent de pouvoir consulter au nom de leur droit constitutionnel d’accès aux documents administratifs[[11]](#footnote-11).
* La question de la répartition des compétences peut également se poser au regard de la distinction entre actes à caractère individuel ou réglementaire, plus particulièrement pour identifier l’instance de recours juridictionnel compétente pour connaître des recours dirigés contre des actes réglementaires, adoptés, le cas échéant, par l’autorité (indépendante) de régulation. Il a été jugé, à ce propos, que lorsque le législateur attribue à la cour d’appel de Bruxelles (cour des marchés) la compétence pour connaître des recours contre les décisions d’un régulateur, sans identifier une catégorie particulière de décisions, cette compétence s’exerce indifféremment à propos de tous les recours, sans qu’il faille distinguer si ceux-ci sont dirigés contre des actes individuels ou réglementaires[[12]](#footnote-12). Inversement, et par identité de raisonnement, il faudrait considérer que, lorsque le législateur attribue une compétence spéciale à une juridiction autre que le Conseil d’Etat pour connaître des recours contre certaines décisions à caractère individuel d’un régulateur, cette compétence ne pourra s’exercer pour statuer sur les recours formés contre des actes réglementaires, si ceux-ci ne sont pas spécialement visés par le législateur : c’est vraisemblablement alors la compétence générale et résiduelle du Conseil d’Etat qui trouvera à s’exercer.

Comme cela ressort des développements qui précèdent, c’est donc au regard de chaque système de régulation, et en considération des choix posés par le législateur, que sera déterminée la compétence pour connaître des recours contre les actes des autorités de régulation.

1. Actes soumis au contrôle juridictionnel du Conseil d’Etat

Là où la compétence du Conseil d’Etat trouve à s’exercer sur le fondement de l’article 14 de ses lois coordonnées et n’est pas exclue par une disposition spéciale qui l’attribuerait à une autre juridiction, cette compétence s’étend à tous les actes administratifs unilatéraux et produisant des effets juridiques, conformément aux enseignements jurisprudentiels livrés à ce propos. Le fait que les actes relèvent de l’exercice d’une fonction de régulation économique et s’inscrivent dans des systèmes de régulation spécifiquement organisés par le législateur n’emporte pas dérogation au droit commun de la protection juridictionnelle offerte par le Conseil d’Etat.

Les actes contre lesquels un recours est ouvert peuvent être aussi bien individuels que réglementaires. Il est, par ailleurs, indifférent qu’ils soient adoptés en amont de l’exercice de l’activité (autorisation, agrément, fixation de prix, ….) ou en aval (amende, retrait d’autorisation, radiation, …).

Les actes d’autorités de régulation qui ne causent pas grief, par qu’ils ne produisent pas d’effets juridiques (avis, recommandations, interprétations, …), ne peuvent, en règle, faire l’objet du recours en annulation ouvert devant le Conseil d’Etat. Le recours introduit contre de tels actes sera déclaré irrecevable *ratione materiae*. Cette limitation du recours en annulation relève évidemment plus d’une question de recevabilité du recours que d’un problème de compétence du Conseil d’Etat. Elle doit quand même être mentionnée, dans la mesure où elle influence l’étendue de la protection juridictionnelle à l’encontre des actes des autorités de régulation économique. L’absence de recours direct ouvert contre de tels actes n’exclut ni que leur légalité soit contestée incidemment (exception d’illégalité), ni que la responsabilité de l’autorité de régulation puisse être mise en cause lorsque leur adoption a pu causer un dommage dont la réparation est sollicitée par la personne qui s’en prétend victime.

1. Nature de la compétence du Conseil d’Etat – Annulation *versus* cassation – Pleine juridiction

**Annulation *versus* cassation.** Dès lors que l’autorité (indépendante) de régulation et, *a fortiori*, l’autorité politique ou son administration sont considérées comme des autorités de l’administration active, le Conseil d’Etat (pour autant qu’il soit compétent) interviendra au contentieux de l’annulation, et non au contentieux de la cassation administrative[[13]](#footnote-13) ; il a été jugé en ce sens, à propos du régulateur flamand de l’audiovisuel, que cette instance devait être considérée comme une autorité administrative, et non comme une juridiction administrative[[14]](#footnote-14). La qualification doit sans doute être fixée dans chaque cas d’espèce[[15]](#footnote-15). Selon l’arrêt n° 212.557, prononcé par le Conseil d’Etat le 7 avril 2011[[16]](#footnote-16), la qualité d’ « autorité administrative indépendante » reconnue à l’autorité fédérale de régulation du secteur de l’énergie (à l’exclusion du statut de « juridiction administrative ») n’exclut pas que lorsque ce régulateur décide d’infliger une sanction, il assure une mission proche de celle d’une juridiction répressive et est tenu de respecter les règles qui s’imposent à une telle juridiction, dans la mesure où la législation applicable et sa nature d’autorité administrative indépendante n’y font pas obstacle. En d’autres termes, la circonstance que – lorsqu’elle adopte certains actes – l’autorité (administrative) de régulation doive présenter les garanties exigées d’une juridiction répressive n’implique pas que cette autorité doive, elle-même, être considérée comme une juridiction.

Dans l’absolu, il ne peut être exclu que, si un législateur concevait un système « sectoriel » de régulation économique dans lequel l’instance de recours juridictionnel serait une juridiction administrative « spécialisée », le Conseil d’Etat connaisse des recours en cassation formés contre les décisions à caractère juridictionnel adoptée par cette instance, et ce au titre de sa compétence de cassation administrative.

Il est rappelé, pour le surplus, que lorsque l’instance de recours juridictionnel est une juridiction de l’ordre judiciaire, le recours en cassation est ouvert devant la Cour de cassation.

**Pleine juridiction.** Même si la compétence d’annulation du Conseil d’Etat n’emporte pas le pouvoir de réformation, il a été jugé que le recours ouvert devant cette juridiction répond aux exigences du contrôle juridictionnel de pleine juridiction qu’imposent les instruments de protection des droits et libertés fondamentaux[[17]](#footnote-17).

1. Part relative du contentieux de la régulation

Les réponses apportées par le Conseil d’Etat de Belgique au questionnaire font état de parts relatives statistiquement très faibles (moins d’1 % des affaires enregistrées et des arrêts prononcés). Ces statistiques sont relatives à l’année 2020 et sont établies en comptabilisant les recours introduits contre des autorités identifiées par les réponses au questionnaire comme autorités de régulation économique. Si l’on tient compte – comme cela est observé dans le cadre de la présente intervention – de ce que le champ des régulations économiques et celui du contrôle juridictionnel est beaucoup plus étendu (puisque ce champ intègre – dans l’exercice de la fonction de régulation économique – des autorités administratives centrales), ces données doivent être appréciées à leur juste mesure.

Ces données doivent, par ailleurs, être considérées en tenant compte de divers facteurs d’analyse :

* L’importance quantitative des affaires enregistrées ou arrêts prononcés ne rend pas compte de la teneur des questions abordées et traitées dans ces affaires (cette observation peut être formulée, quelle que soit la juridiction compétence).
* La délicate délimitation entre un contentieux des actes d’autorités de régulation économique et d’autres contentieux – très proches et qui imposent l’examen de questions similaires – ne permet pas de procéder à des évaluations quantitatives suffisamment significatives.
1. Cf. ci-dessous, la deuxième observation préalable. [↑](#footnote-ref-1)
2. Agence fédérale des médicaments et des produits de santé. [↑](#footnote-ref-2)
3. Loi du 20 juillet 2006 relative à la création et au fonctionnement de l’Agence fédérale des médicaments et des produits de santé [↑](#footnote-ref-3)
4. Lorsque l’autorité autonome n’est appelée à exercer qu’une fonction consultative, l’avis ou la recommandation ne constituera, en principe, pas un acte susceptible de recours juridictionnel direct, susceptible de conduire à son annulation. [↑](#footnote-ref-4)
5. Cf. notamment l’arrêt n° 228.862, prononcé par le Conseil d’Etat le 22 octobre 2014 (accessible à l’adresse <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/228000/800/228862.pdf#xml=http://www.raadvst-consetat.be/apps/dtsearch/getpdf.asp?DocId=26860&Index=c%3a%5csoftware%5cdtsearch%5cindex%5carrets%5ffr%5c&HitCount=1&hits=34f+&011343720212310> ). [↑](#footnote-ref-5)
6. A savoir, par exemple, une autorité de régulation économique qui ne serait pas tout à fait indépendante de l’autorité centrale, ou une autorité administrative indépendante qui n’aurait pas pour vocation à intervenir dans un système de régulation économique. [↑](#footnote-ref-6)
7. Certaines de ces autorités sont appelées à intervenir dans des secteurs qui ne sont pas soumis à de la régulation économique, tels que les secteurs de la protection de la vie privée ou du droit des étrangers. [↑](#footnote-ref-7)
8. A la différence des procédés de décentralisation territoriale, pour lesquels la Constitution belge consacre l’existence et les caractéristiques essentielles du fonctionnement des communes et provinces. [↑](#footnote-ref-8)
9. Dans le cadre d’une affaire qui a donné lieu à deux arrêts n° 240.599 du 26 janvier 2018 (accessible à l’adresse <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/240000/500/240599.pdf#xml=http://www.raadvst-consetat.be/apps/dtsearch/getpdf.asp?DocId=33538&Index=c%3a%5csoftware%5cdtsearch%5cindex%5carrets%5ffr%5c&HitCount=6&hits=34+e6+4b0+11c2+11fc+2747+&0119112021239> ) et n° 250.294 du 1er avril 2021 (accessible à l’adresse <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/250000/200/250294.pdf#xml=http://www.raadvst-consetat.be/apps/dtsearch/getpdf.asp?DocId=38845&Index=c%3a%5csoftware%5cdtsearch%5cindex%5carrets%5ffr%5c&HitCount=3&hits=35+b6+3a11+&2119112021239> ), le Conseil d’Etat était saisi d’un recours en annulation dirigé contre un arrêté royal (réglementaire) qui avait notamment pour objet d’organiser un dispositif de suivi de la qualité radiologique des eaux destinées à la consommation humaine, et d’habiliter l’Agence fédérale de contrôle nucléaire (autorité administrative décentralisée) à prendre certaines mesures à l’égard de la distribution des eaux en cas de constatation du dépassement de seuils fixées par les paramètres radiologiques. Ce dispositif réglementaire et les mesures prises, le cas échéant, par l’Agence apparaissent bien relever de l’exercice de la fonction de régulation dans le secteur de la distribution d’eau. Ce n’est toutefois pas l’Agence qui avait adopté l’arrêté réglementaire, mais bien le Roi. [↑](#footnote-ref-9)
10. Cf., à ce propos, S. Depré, E. de Lophem et M. Lambert de Rouvroit, « Les compétences administratives des juridictions civiles : l’exemple du tribunal de la famille et de la cour d’appel de Bruxelles », *La justice administrative*, Bruxelles, 2015, pp.682-683. [↑](#footnote-ref-10)
11. Cf., par exemple, l’arrêt n° 249.326 prononcé par le Conseil d’Etat le 23 décembre 2020 (accessible à l’adresse <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/249000/300/249326.pdf#xml=http://www.raadvst-consetat.be/apps/dtsearch/getpdf.asp?DocId=38364&Index=c%3a%5csoftware%5cdtsearch%5cindex%5carrets%5ffr%5c&HitCount=2&hits=16+17+&011362420212310> ). [↑](#footnote-ref-11)
12. Cour d’appel de Bruxelles, 14 octobre 2004, 2003/AR/2463 (accessible à l’adresse <https://www.ibpt.be/index.php/operateurs/recherche?tgGroup=operators&s=publication_date&type%5B0%5D=publication_type:dispute&fdate%5Bstart%5D=&fdate%5Bend%5D=&q=&p=24> ). [↑](#footnote-ref-12)
13. Ce qui implique, en faveur du requérant, l’accès aux modes de protection juridictionnelle annexes ou accessoires au recours en annulation (cf. ce qui est mentionné à ce sujet sous le titre 1.). [↑](#footnote-ref-13)
14. Cf., en ce sens, l’arrêt n° 124/2000 du 29 novembre 2000, prononcé par la Cour constitutionnelle de Belgique (alors dénommée Cour d’arbitrage) (accessible à l’adresse <https://www.const-court.be/public/f/2000/2000-124f.pdf> ). [↑](#footnote-ref-14)
15. Et au regard des caractéristiques de chaque système de régulation, considéré individuellement. [↑](#footnote-ref-15)
16. Accessible à l’adresse <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/212000/500/212557.pdf#xml=http://www.raadvst-consetat.be/apps/dtsearch/getpdf.asp?DocId=19226&Index=c%3a%5csoftware%5cdtsearch%5cindex%5carrets%5ffr%5c&HitCount=1&hits=1ade+&011423020212310> ). [↑](#footnote-ref-16)
17. Cf., notamment, en ce sens, un arrêt no 236.663 prononcé par la Conseil d’Etat le 2 décembre 2016 (accessile à l’adresse <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/236000/600/236663.pdf#xml=http://www.raadvst-consetat.be/apps/dtsearch/getpdf.asp?DocId=31285&Index=c%3a%5csoftware%5cdtsearch%5cindex%5carrets%5ffr%5c&HitCount=1&hits=4484+&011523320212310> ), par référence aux arrêts n° 44/2011 du 30 mars 2011 et n° 2016/25 du 18 février 2016, prononcés par la Cour constitutionnelle. [↑](#footnote-ref-17)